



**DECISION N°156/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD)
STATUANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL CHEIKH AHMADOUL KHADIM DE TOUBA POUR PASSER PAR
ENTENTE DIRECTE LE MARCHÉ DE FOURNITURE DE PRODUITS ET
DENRÉES ALIMENTAIRES EN SIX (06) LOTS, SUITE A L'AVIS NEGATIF DU
SERVICE REGIONAL DES MARCHÉS PUBLICS - PÔLE DE THIÈS (SRMPPT)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la demande du Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT), reçue le 13 octobre 2025 ;

Monsieur Alioune Badara DIOP, Chargé d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ARCOP SÉNÉGAL



Par courrier reçu le 13 octobre 2025 à l'ARCOP, le CHNCAKT a saisi l'Autorité de Régulation de la Commande publique d'une demande d'autorisation de recourir à la procédure d'entente directe pour la passation du marché portant sur la fourniture de produits et denrées alimentaires réparti en six (06) lots.

Cette démarche fait suite à l'avis défavorable émis par le SRMPPT.

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Considérant que le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'ARCOP dispose en son article 21 que la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends est compétente pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT), en sa qualité d'autorité contractante, fait suite au refus du Service régional des Marchés publics-Pôle de Thiès (SRMPPT) d'autoriser la passation la passation du marché en cause ;

Qu'il y'a lieu, en conséquence, de déclarer ladite saisine recevable.

SUR LES FAITS :

Considérant que la procédure initialement lancée par le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT) a fait l'objet d'un recours contentieux introduit par la société LA POÊLE D'OR ;

Considérant que le Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), par sa décision n°143/2025/ARCOP/CRDDEF du 1^{er} octobre 2025, a déclaré le recours fondé et ordonné la reprise de l'évaluation des offres ;

Considérant qu'en raison de l'expiration imminente du marché, fixée au 10 octobre 2025, le CHNCAKT a, par courrier n°60/CHNCAKT/DIR/CPM du 08 octobre 2025, saisi le Service Régional des Marchés Publics – Pôle de Thiès (SRMPPT) d'une demande d'autorisation de recourir à la procédure d'entente directe, pour une durée de trois (03) à quatre (04) mois, en vue de la fourniture de produits et denrées alimentaires répartis en six (06) lots, à savoir :

- lot 1 : denrées alimentaires de première nécessité ;
- lot 2 : viande bœuf et de mouton ;
- lot 3 : pain de farine avec sel ;
- lot 4 : fruits, légumes et condiments ;
- lot 5 : produits halieutiques ;
- lot 6 : poulets.



Considérant que, par lettre du n°00001006 MFB/DCMP/SRMPPT/CKG du 10 octobre 2025, le SRMPPT a émis un avis défavorable, au motif que les éléments avancés à l'appui de la saisine ne relèvent d'aucun des cas de recours à la procédure d'entente directe prévus à l'article 77 du Code des Marchés publics.

Considérant que, face à cette situation et à la nécessité d'éviter toute interruption de service public hospitalier, le CHNCAKT a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une demande d'autorisation de souscrire par entente directe le marché précité.

MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE :

Considérant que le CHNCAKT précise que le marché objet de la présente procédure est inscrit sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) 2025 sous la référence F_CHNCAKT_011, pour un montant prévisionnel de 258 926 500 FCFA ;

Considérant que les contrats précédents (n° F_CHNCAKT_026/2024) et portant sur le même objet, sont arrivés à expiration le 10 octobre 2025 ;

Considérant, en outre, que l'Appel d'offres ouvert (AOO) n° F_CHNCAKT_011/2025, lancé en mai 2025 pour la fourniture de produits et denrées alimentaires réparties en six (06) lots, demeure en cours de traitement ;

Considérant que le CHNCAKT, établissement récemment créé, assure la prise en charge de patients issus de plusieurs régions du Sénégal ainsi que de la sous-région.

Et, que la bonne exécution du présent marché revêt un caractère essentiel pour la continuité du service public hospitalier et la préservation de l'image de l'institution ;

Considérant que la restauration hospitalière constitue un volet déterminant du fonctionnement de l'établissement, en ce qu'elle garantit les régimes alimentaires adaptés des patients, ainsi que l'alimentation du personnel et des donneurs de la banque de sang ;

Considérant enfin que, compte tenu de l'urgence et de la nécessité d'éviter toute rupture d'approvisionnement, le CHNCAKT sollicite du CRD l'autorisation de recourir à la procédure d'entente directe, afin d'assurer la continuité et la qualité du service public hospitalier, dans l'attente de la finalisation de l'Appel d'Offres en cours.

LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPPT

Considérant que le SRPMPT soutient que les motifs invoqués par le CHNCAKT ne relèvent d'aucun des cas de recours à la procédure d'entente directe prévus à l'article 77 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

Considérant qu'aux termes dudit article, le recours à la procédure d'entente directe n'est admis que dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- les prestations relevant d'un droit d'exclusivité ;



- les prestations complémentaires à condition qu'elles aient été imprévisibles au moment de la conclusion du contrat initial et nécessaires pour sa parfaite exécution. En outre, le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants y compris ;
- les marchés de travaux, fournitures ou services considérés comme secrets ;
- les marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres ouvert ou restreint ; et
- les passés dans le cadre des mesures de mobilisation générales et de mise en garde.

Considérant qu'au regard de ces dispositions, le SRMPPT estime ne pouvoir émettre un avis favorable à la demande du CHNCAKT, suggère à ce dernier de saisir l'ARCOP, pour avis.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort de l'analyse de la saisine du Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba que celle -ci vise à obtenir, à la suite de l'avis défavorable rendu par le SRMPPT, l'autorisation de procéder, par entente directe, à la passation du marché portant sur la fourniture de produits et denrées alimentaires, répartis en six (06) lots.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'autorité contractante a lancé, par appel d'offres ouvert, au mois de mai 2025, le marché n° F_CHNCAKT_011/2025 relatif à la fourniture de produits et denrées alimentaires répartis en six (06) lots ;

Considérant que cette procédure fait actuellement l'objet d'une réévaluation, à la suite du recours jugé fondé introduit par la société LA POELLE D'OR devant le CRD ;

Considérant que les marchés de la gestion 2024, référencés n° F_CHNCAKT_026/2024 et portant sur le même objet, sont arrivés à expiration le 10 octobre 2025 ;

Que pour éviter tout risque d'interruption des services hospitaliers, le CHNCAKT, par lettre n°60/CHNCAKT/DIR/CPM du 08 octobre 2025, a saisi le SRMPPT d'une demande d'autorisation de recourir à la procédure d'entente directe, pour une durée de deux (02) mois, en vue de la fourniture de produits et denrées alimentaires, ainsi qu'il suit :

LOTS	DESCRIPTIONS	MONTANTS DEUX MOIS FCFA TTC	ATTRIBUTAIRES
1	denrées alimentaires de première nécessité	14 581 146,67	BTKK ELDASY
2	viande de bœuf et de mouton	5 254 166,67	BTKK ELDASY
3	pain de farine avec sel	975 000,00	BTKK ELDASY
4	légumes et condiments	3 080 033,33	LA POELE DOR
5	produits de mer	3 867 500,00	BTKK ELDASY
6	poulets	2 750 000,00	KEDJI SUARL

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Que par lettre du 10 octobre 2025, le SRMPPT a émis un avis défavorable estimant que la situation décrite par le CHNCAKT ne correspond à aucun des cas limitativement énumérés à l'article 77 du CMP,

Qu'ainsi, la décision du SRMPPT se trouve juridiquement justifiée ;

Considérant que l'autorité contractante évoque, pour sa part, le risque de rupture du service hospitalier comme motif de sa demande ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que l'ouverture des plis est intervenue le 14 juin 2025, tandis que la notification de l'attribution provisoire n'a eu lieu que le 03 septembre 2025, soit près de trois mois plus tard, révélant un délai excessif dans la conduite de la procédure d'évaluation ;

Qu'un tel comportement traduit un manque de diligence de la part du CHNCAKT dans la gestion du processus d'évaluation, ce qui a contribué à la situation d'urgence alléguée ;

Considérant, toutefois, que les marchés en cause portent sur la fourniture de produits et denrées alimentaires destinés à l'alimentation des patients, du personnel et des donneurs de sang ;

Considérant que le CHNCAKT assure la prise en charge de patients provenant de la Commune de Touba et de sa périphérie, dont certains dépendent directement de l'établissement pour leur subsistance ;

Qu'il y donc lieu, pour éviter toute perturbation ou interruption des services hospitaliers essentiels, d'autoriser, à titre exceptionnel et pour une durée de deux (02) mois, la souscription du marché par entente directe, à compter de la notification de la présente décision, le temps de finaliser la réévaluation des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la demande de la CHNCAKT recevable ;
- 2) Constate que l'autorité contractante a lancé par appel d'offres ouvert le marché n° F_CHNCAKT_011/2025 en mai 2025 portant sur la fourniture de produits et denrées alimentaires répartis en six (06) lots ;
- 3) Dit que cette procédure est actuellement en phase de réévaluation, à la suite du recours jugé fondé du soumissionnaire LA POELLE D'OR ;
- 4) Dit que les marchés de la gestion 2024, référencés n° F_CHNCAKT_026/2024 et portant sur le même objet, sont arrivés à expiration le 10 octobre 2025 ;
- 5) Constate que le CHNCAKT a saisi le SRMPPT d'une demande d'autorisation d'entente directe à laquelle celui-ci a opposé un avis défavorable, au motif que la situation décrite ne révèle d'aucun des cas limitativement énumérés par l'article 77 du CMP ;



- 6) Dit que, le CHNCAKT en sa qualité d'établissement hospitalier de référence, accueille des habitants de la Commune de Touba et de sa périphérie, dont certains dépendent directement de l'hôpital pour leur subsistance ;
- 7) Dit qu'afin d'éviter toute perturbation ou interruption des services hospitaliers essentiels, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la souscription des six (6) lots du marché par entente directe pour une durée de deux (02) mois, à compter de la notification de la présente décision, le temps de finaliser la réévaluation des offres ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT) et au Service Régional des Marchés Publics-Pôle de Thiès (SRMPPT), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn